

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2985

présenté par
Mme Faucillon, M. Bénard, M. Sansu, M. Roussel, Mme Lebon, M. Tellier et M. Maillot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne de confiance peut, à sa demande ou à la demande du patient, être associée pour avis à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer pour avis, à sa demande ou à celle du patient, la personne de confiance à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure.